



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des études nécessaires au suivi des ouvrages dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur le Madon et de permettre la mise en œuvre du second PAPI Madon ainsi que la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA) de l'EPTB Meurthe Madon

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles L.322-2 et L.433-11 ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire du bassin versant du Madon afin de réaliser des investigations dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur le Madon et valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 18 mars 2026 par lequel le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon sollicite une nouvelle autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études nécessaires au suivi des ouvrages réalisés sur le PAPI Madon sur le territoire des communes concernées (liste des communes et cartographie de la zone d'étude en annexe) et de permettre la mise en œuvre du deuxième PAPI Madon ainsi que la politique GEMA de l'établissement ;

Considérant que les travaux du PAPI Madon ont été réalisés entre 2022 et 2025 ;

Considérant que ces études consisteront notamment à des inventaires naturalistes pour vérifier l'évolution des milieux naturels concernés ;

Considérant que le périmètre des études est le même que celui défini par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces investigations de terrain ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon ainsi que des entreprises accréditées par lui, sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste des communes et cartographie de la zone d'étude en annexe) en vue de réaliser des études nécessaires au suivi des ouvrages réalisés sur le PAPI Madon et de permettre la mise en œuvre du second PAPI Madon ainsi que la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'établissement.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans le bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y affectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite de l'étude.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'EPTB Meurthe Madon ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'EPTB Meurthe Madon. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations. Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

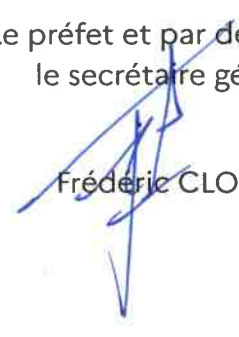
- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20 038 - 54 036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **3 0 MARS 2026**

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Liste des communes concernées
dans le département de la Meurthe-et-Moselle

Affracourt
Autrey
Bainville-sur-Madon
Battigny
Benney
Bouzanville
Bralleville
Ceintrey
Chaligny
Chaouilley
Chavigny
Clérey-sur-Brenon
Courcelles
Crantenoy
Crépey
Diarville
Dolcourt
Dommarie-Eulmont
Étreval
Favières
Fécocourt
Forcelles-Saint-Gorgon
Forcelles-sous-Gugney
Fraisnes-en-Sainctois
Frolois
Gélaucourt
Gerbécourt-et-Haplemont
Germonville
Goviller
Grimonviller
Gugney
Hammeville
Haroué
Houdelmont
Houdreville
Housséville
Jevoncourt
Lalœuf
Lemainville
Maizières
Maron
Marthemont
Méréville
Messein
Neuves-Maisons

Ognéville
Omelmont
Ormes-et-Ville
Parey-Saint-Césaire
Pierreville
Pont-Saint-Vincent
Praye
Pulligny
Pulney
Quevilloncourt
Richardménil
Saint-Firmin
Saulxerotte
Saxon-Sion
Selaincourt
Sexey-aux-Forges
Tantonville
Thélod
They-sous-Vaudemont
Thorey-Lyautey
Vandeléville
Vaudémont
Vaudeville
Vaudigny
Vézelise
Viterne
Vitrey
Voinémont
Vroncourt
Xeulley
Xirocourt

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Nancy, le **30 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

